Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: 33 (1996)

Heft: 1274

Artikel: Le revenu minimum contractualisé. Partie 1, Une prestation sociale

contre l'exclusion

Autor: Brutsch, François

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1025577

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Une prestation sociale contre

Le revenu minimum d'insertion (RMI) institué en France par le gouvernement de Michel Rocard en 1988 a servi de modèle à plusieurs réformes introduites dans différents cantons. Dans une série d'articles à partir de cette semaine, DP se propose de décrire ce qui fait l'originalité du «revenu minimum contractualisé», d'en analyser les succès et les échecs et d'en discuter l'impact à la fois sur le monde de l'emploi et sur le champ de la politique sociale.

Rivité lucrative. Dans les circonstances particulières où cela n'est pas possible, un système d'assurance ou de prestations étatiques fournit un revenu de substitution jusqu'au retour à la normale (guérison, fin d'une période de chômage ou achèvement du service militaire). Par ailleurs, une forme d'assistance est octroyée dans les situations, forcément marginales, où le schéma théorique ne s'applique pas.

Le RMI contre l'exclusion

Vous vous souvenez des «nouveaux pauvres» et des restos du cœur? Les Français ont un certain talent pour trouver des étiquettes frappantes qui donnent une identité palpable à une réalité diffuse, et la transforment en objet social et politique. Les années 80 ont été vécues comme la fin d'une société où l'activité lucrative est la règle et le chômage une exception temporaire, une soudure entre deux emplois: désormais, nombre de chômeurs épuisent leur droit à un revenu de substitution sans avoir retrouvé d'emploi et nombre de jeunes ne parviennent même pas à obtenir un premier emploi. Outre le problème matériel, de subsistance, que cela pose évidemment, c'est aussi l'exclusion sociale liée à ce phénomène que le gouvernement socialiste français a voulu combattre en apportant une réponse originale et bien dans l'esprit rocardien: le RMI.

La caractéristique principale du RMI, ce qui en fait la nouveauté dans la palette déjà riche des instruments de la politique sociale, c'est qu'elle combine une prestation unilatérale classique (une allocation, financée par l'Etat central) avec l'organisation de mesures d'insertion (à la charge des départements, qui ont l'obligation d'y consacrer un montant égal à 20% des allocations versées par l'Etat) qui donnent lieu à un contrat individuel entre les services sociaux et le destinataire de l'allocation: c'est ce que nous appelons ici le revenu minimum contractualisé, par opposition aux mécanismes anglosaxons qui connaissent depuis longtemps déjà des prestations financières versées à quiconque ne dispose pas du minimum vital (revenu minimum garanti).

En Suisse, ce que l'on appelle l'assistance (considérée comme remboursable ultérieurement par le bénéficiaire, même si cela est rarement exigible, et qui se distingue des prestations codifiées sous forme de droits individuels) ne relève pas de la Confédération mais bien des cantons, voire des communes; jusqu'à l'institution d'un concordat intercantonal sur l'assistance au lieu de domicile, l'indigent en était réduit à regagner sa commune d'origine. Si la Suisse peut se flatter d'ignorer des situations d'extrême pauvreté courantes dans des pays comparables, c'est probablement à sa petite taille, à la proximité de son tissu social, corollaire de la densité de son contrôle social, qu'elle le doit.

Il faut d'ailleurs préciser que, en bonne subsidiarité, c'est d'abord à la famille de celui qui n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins d'y pourvoir; c'est ce que l'on appelle en droit civil l'obligation alimentaire. Dans sa variante spontanée, c'est une réalité statistiquement non définie, probablement d'autant mieux vécue qu'elle est courte, et certainement en voie de disparition au fur et à mesure que progressent individualisme et anonymat qui empêchent d'y faire appel comme de la proposer; c'est cependant une tradition encore aussi vivace qu'efficace dans certaines communautés, comme par exemple les réfugiés vietnamiens. Dans sa variante institutionnelle, l'obligation alimentaire permet aux services sociaux de se retourner vers la famille pour se faire rembourser une partie de leurs prestations (frais d'hospitalisation ou d'hébergement dans un établissement médico-social, par exemple).

Au demeurant, le contenu et les modalités de l'assistance varient fortement d'un endroit à l'autre, de l'aide en nature (du bois en hiver) à la prestation financière (et du remboursement sur justificatif à l'allocation forfaitaire), de la demande individuelle à l'autorité communale, éventuellement examinée par une commission où tout le monde se connaît, à l'«ouverture d'un dossier» dans l'anonymat d'un service social urbain. La référence sousjacente est évidemment qu'il existe un minimum vital dont chacun doit disposer. Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral vient d'ériger au rang de droit constitutionnel non écrit le bénéfice

l'exclusion

de l'assistance, sans pour autant en délimiter véritablement le contenu. En ce domaine, les références courantes sont le régime fédéral des prestations complémentaires à l'AVS-AI et les normes émises par Conférence suisse des institutions d'aide sociale (CSIAS) en fonction de la typologie des ménages (voir encadré). A la suite de démarches parlementaires, le Département fédéral de l'intérieur a institué une commission pour réfléchir à l'instauration d'un minimum vital dans l'ordre juridique suisse.

Là aussi, le passage d'une collection de situations individuelles à une nouvelle réalité sociale a conduit à une transformation, à une institutionnalisation, des modalités de l'aide. C'est particulièrement vrai pour une situation clairement définie, celle des chômeurs ayant épuisé (ou risquant d'épuiser) leur droit à l'assurance chô-

mage. Tous les cantons ou presque, ont mis rapidement sur pied des programmes d'occupation de six mois qui ont l'avantage de recréer des droits à l'assurance chômage: si l'on peut s'interroger sur l'efficacité et la cohérence d'un tel système, il contente tout le monde: les chômeurs qui voient leur situation financière plus ou moins assurée et les cantons qui s'évitent des frais importants, les chômeurs «en fin de droit» relevant de l'assistance. Mais ce système «perpétuel» va cesser avec l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions fédérales dès le 1er janvier 1997. Il faudra totaliser douze mois d'activité salariée pour recréer un droit à l'assurance chômage.

Les cantons ont dû imaginer des solutions, la composition de la clientèle de l'aide sociale changeant avec l'arrivée de personnes sans revenus, mais ayant logement, famille, capacités professionnelles, etc. Les dispositifs mis en place doivent tous faire face à la difficulté de passer d'un système d'assurance, donc basé sur l'ancien revenu, à un système d'aide sociale, donc calculé selon les besoins effectifs. La «chute» peut être brutale, surtout pour les personnes sans enfant.

Finalement, l'augmentation du chômage aura eu pour effet de donner à l'aide sociale quelques moyens pour satisfaire ses ambitions légitimes. Ne disposant jusqu'alors que de personnel et d'argent à distribuer, elle commence à pouvoir gérer des budgets destinés à faciliter la réinsertion de ses «clients». Nombre d'assistants sociaux suivent d'ailleurs avec intérêt le développement des offices régionaux de placement, qui sont organisés de manière très professionnelle et qui disposent de moyens et de budgets beaucoup plus importants.

Systèmes d'aide aux chômeurs en fin de droit

Canton	Système	Destinataires	Base de l'aide	Pour 2 adultes et 2 enfants	Régime d'aide préalable	Durée et conditions
Vaud	Revenu minimum de réinsertion	Personnes sans emploi n'ayant pas ou plus droit à l'indemnisation LACI	Normes CSIAS + supplément de fr. 150	Fr. 3866 (inclus: loyer forfaitaire, électricité, télé- com, supplément de fr. 150)	LACI	12 mois; renouve- lable une fois; doit être renouvelé pour chaque pro- gramme de réin- sertion; bilan an- nuel; non rem- boursable; non im- posable
Genève	Revenu minimum cantonal d'aide so- ciale	Personnes n'ayant plus droit à l'in- demnisation LACI	Forfait calqué sur l'aide sociale gene- voise (supérieure aux normes CSIAS)	Fr. 2532 (+ loyer selon bail maxi- mum de fr. 1600, télécom)	Droit à un programme d'occupation cantonal succedant à la LACI	12 mois; renouve- lable; contre-pres- tations: activité compensatoire; utilité sociale ou environnementale; formation profes- sionnelle; contrat; non remboursable; imposable
Valais	Intégré dans la Loi sur l'intégration et l'aide sociale	Ensemble des bé- néficiaires de l'aide sociale	Aide sociale valai- sanne (normes CSIAS)	Fr. 2075(+ loyer selon bail, électri- cité, télécom, fr. 250 si contrat d'insertion	Loi sur l'emploi et les mesures en fa- veur des chômeurs (PO d'une année)	6 mois; renouve- lable; contrat d'in- sertion; non rem- boursable; non im- posable
Tessin	Intégré dans la Loi sur l'assistance so- ciale	Ensemble des bé- néficiaires de l'aide sociale	Aide sociale tessi- noise (si contrat, max. de l'aide so- ciale pour la quote-part) (normes CSIAS)	Fr. 2075 (+ loyer selon bail, électri- cité, télécom, fr. 250 minimum si contrat d'inser- tion)	Aide financière in- dividuelle basée sur 80% dernière indemnité LACI (90 indemnités)	Une année; renou- velable; contrat avec mesures de réinsertion; non remboursable; non imposable
Neuchâtel	Intégré dans la Loi sur l'action sociale		Aide sociale (si contrat, max. de l'aide sociale, su- périeure aux normes CSIAS)	Fr. 2140 (+ loyer selon bail, électri- cité, télécom, 250 si contrat d'inser- tion)	«Mesures de crise» pour certains chô- meurs (PO de 6 mois)	Pas limité si contrat d'inser- tion; non rem- boursable; non im- posable